

REGLEMENT INTERIEUR des ACCUEILS COLLECTIFS de MINEURS

Mercredis et Vacances scolaires

Service Accueils Péri-scolaires et Accueils de Loisirs (APAL)

Objectifs généraux

Offrir aux enfants un accueil qui permette d'assurer leur sécurité physique, sanitaire, affective et morale.

Ouvrir l'esprit des enfants au monde qui les entoure et aux domaines artistique, culturel, sportif et environnemental.

Permettre aux enfants de progresser dans leur autonomie, dans leur capacité de prise en charge et dans leur épanouissement.

Permettre aux enfants de s'exprimer, de participer activement à la vie de leur accueil de loisirs.

Favoriser la socialisation de l'enfant en le respectant et en lui apprenant à respecter les autres.

Chapitre 1 : Fonctionnement des accueils

Article 1

Pour être accueillis sur les accueils collectifs de mineurs, les enfants doivent être scolarisés et avoir acquis la propreté.

Article 2

Des vêtements et une paire de chaussures confortables et résistants, marqués au nom de l'enfant sont recommandés pour les différentes activités.

Article 3

La responsabilité des membres de l'équipe et de l'organisateur débute à l'arrivée de l'enfant dans les locaux lorsque sa présence aura été pointée et s'arrête lorsque le responsable légal arrive dans la salle d'accueil ou le portail selon les structures.

Article 4

Les enfants ne doivent pas avoir de bijoux, jouets, gadgets, objets dangereux ou de valeur. Ils sont, dans ce cas, pris et rendus aux parents en fin de journée.

En aucun cas le service APAL, et ses agents, ne pourront être tenus responsables de la perte ou de la détérioration de ces objets.

Article 5

Les horaires du mercredi sont les mêmes que pendant les vacances scolaires.

Les enfants peuvent être accueillis à partir de 7h45 jusqu'à 9h00 et, ils peuvent quitter le centre de loisirs à partir de 17h00 jusqu'à 18h30 au plus tard.

Article 6

Les veilles de jour de fête (jour de l'An, Ascension et Noël), les accueils collectifs de mineurs ferment leurs portes à 17h30 au plus tard.

Article 7

En cas de retard après la fermeture et après avertissement, les familles seront facturées 5 euros par demi-heure et par enfant.

Chapitre 2 : Santé des enfants

Article 8

En cas de fièvre ou de maladie contagieuse (vomissements, diarrhées etc), l'enfant ne peut pas être accueilli sur les structures.

Article 8.1

Des médicaments peuvent éventuellement être administrés à l'enfant, uniquement dans le cadre d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) signé avec l'école en présence du référent.

Si vous avez ou allez signer un PAI dans le cadre scolaire, vous devrez en avvertir la direction de l'accueil de loisirs et fournir les médicaments ainsi que le protocole de soins et d'urgence en collectivité (circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003) au responsable de l'accueil de loisirs fréquenté.

Dans le cadre d'un PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation ou trouble du comportement et afin d'accueillir l'enfant dans les meilleures conditions, il est impératif que vous contactiez la direction du service APAL au 01 41 15 99 54.

Le protocole d'accueil de l'enfant handicapé peut être réétudié à tout moment si les conditions de sécurité ne sont plus assurées pour l'enfant, ses camarades ou les équipes d'animation.

Chapitre 3 : Activités et sorties

Article 9

Les activités sont déterminées en fonction du PEdT (Projet éducatif territorial de la ville de Chaville) et d'autre part au projet pédagogique élaboré par l'équipe d'animation en concertation avec les différents partenaires.

Article 9.1

Le planning d'activités est affiché sur les accueils pour les mercredis et les vacances.

Article 9.2

Des activités et des sorties sont proposées aux enfants en fonction des groupes d'âge. Toutefois, le planning peut être modifié suivant les conditions météorologiques ou autres problèmes rencontrés.

Article 9.3

Il est demandé aux parents pour une bonne organisation d'être ponctuels et d'avertir rapidement les animateurs en cas d'absences.

Chapitre 4 : Effectifs

Article 10

Les accueils collectifs de mineurs

Les accueils sont à la disposition des familles en fonction du nombre de places disponibles.

MATERNELS :

- Pâquerettes, 2 rue de Barnet
- Fougères, 2 rue Jean Jaurès
- Myosotis, 261 avenue Roger Salengro
- Jacinthes, 47 avenue de la Résistance
- Muguet, 2 rue du Colonel Marchand

ELEMENTAIRES :

- Anatole France, 3 avenue Saint Paul
- Paul Bert, 1 parvis des écoles-rue des fontaines Marivel
- Ferdinand Buisson, 325 avenue Roger Salengro

Chapitre 5 : Règles d'accueil et encadrement

Article 11

Les taux d'encadrement requis sont les suivants :

- le directeur ne compte pas dans les effectifs lorsque l'accueil de mineurs est supérieur à 50 enfants
- 1 animateur pour 8 enfants pour les accueils maternels
- 1 animateur pour 12 enfants pour les accueils élémentaires

Les normes d'encadrement changent suivant la nature de l'activité pratiquée :

- 2 animateurs pour 12 enfants pour une activité vélo
- pour une activité baignade : 1 animateur pour 8 enfants élémentaires avec au maximum 40 enfants ou 1 animateur pour 5 maternels avec au maximum 20 enfants dans l'eau.

Article 12 : Assurance

Le Ville de Chaville, en qualité d'organisateur du service des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires a contracté une police d'assurance couvrant la responsabilité civile au regard des enfants.

Article 12.1

Chaque enfant doit être couvert par une assurance « responsabilité civile » garantissant les activités du mercredi et des vacances scolaires.

Chapitre 6 : Inscriptions et annulations d'inscriptions

Article 13

Les familles ont la possibilité d'inscrire leur(s) enfant(s) par l'intermédiaire du portail famille.

La mise à jour du dossier est obligatoire tous les ans.

Article 13.1

Les parents peuvent choisir l'accueil de loisirs où ils souhaitent inscrire leur enfant.

Les places en accueils sont déterminées en fonction des places disponibles et de l'ordre d'arrivée des dossiers d'inscription.

Article 13.2

En cas de factures de services municipaux non réglées, la Ville se réserve le droit de refuser ou d'annuler l'inscription de l'enfant.

MERCREDIS

Article 14

L'inscription forfaitaire pour les mercredis s'effectue à l'année et implique son paiement mensuel, que l'enfant soit présent ou non sur la structure.

Article 14.1

Les places sont attribuées par ordre d'arrivée des pré-inscriptions.

Article 14.2

Si l'accueil de loisirs demandé est complet, un autre accueil de loisirs pourra être proposé selon les places disponibles.

Article 14.3

Les inscriptions ne sont définitives qu'après réception du courrier de confirmation du service APAL.

Article 14.4

Une liste d'attente peut être mise en place.

Article 14.5

L'obtention d'une dérogation dans le cadre scolaire après la « commission de dérogation » du mois de mai, de chaque année, ne garantit pas une place au sein de l'accueil de loisirs de référence.

Article 14.6

Aucune interruption provisoire d'inscription n'est possible. Seule une annulation définitive peut être prise en compte. Dans ce cas précis, il est impératif d'envoyer un courrier au service AFC au plus tard 15 jours avant le début du mois suivant pour être pris en compte.

Article 14.7

Tout mois commencé est dû. (ex : pour une annulation au 31 mai, la demande écrite doit parvenir à la mairie, au service AFC, le 15 mai au plus tard).

Au cours d'un mois, une absence prolongée de 4 mercredis consécutifs peut, sur présentation d'un justificatif médical transmis dans les 48 heures uniquement, donner lieu à un remboursement du forfait mensuel.

Article 14.8

Les enfants inscrits au forfait demi-journée matin / repas devront obligatoirement quitter le centre de loisirs à 13h30.

Un accueil exceptionnel en journée entière ou demi-journée peut être envisagé en cours d'année en fonction des places disponibles, uniquement sur demande écrite avec justificatif au moins une semaine à l'avance.

Article 14.9

Par contre, le service APAL se réserve le droit, après avoir contacté les parents, de procéder à l'annulation de l'inscription dans le cas d'une absence prolongée de l'enfant sans justificatif.

Article 14.10

En cas de défaut de règlement des familles, la commune se réserve le droit de refuser l'inscription

VACANCES

Article 15

Pour qu'un enfant puisse être inscrit et accepté sur les accueils collectifs de mineurs pendant les vacances scolaires, sa fiche de renseignements dûment complétée et signée doit être transmise au service AFC. Aucune inscription n'est prise en compte sans cette fiche. De même, en cas de défaut de règlement des familles, la commune se réserve le droit de refuser l'inscription. Seuls les enfants qui ont été scolarisés peuvent être inscrits.

L'inscription peut alors être enregistrée par ordre d'arrivée soit sur le portail famille, soit par le service AFC, dans la limite des places disponibles et en fonction de la norme d'animateurs pour encadrer les enfants.

Article 15.1

Au-delà de la date de clôture aucune inscription n'est prise en compte.

Cependant, une modification ou une annulation du nombre de jours de vacances peut être demandée par mail ou par courrier avec justificatif afin de pouvoir être traitée. Cette modification ou annulation doit être signifiée pendant la période d'inscription.

Article 15.2

Une fois l'inscription validée, toute journée est due que l'enfant soit présent ou non sur les structures.

Article 15.3

Seuls les enfants inscrits au préalable peuvent être accueillis sur les accueils de loisirs. Tout enfant inscrit en dehors des périodes d'inscription sera facturé au tarif journée vacances occasionnelles.

Article 15.4

Si le nombre d'inscrits sur un accueil est trop important, l'enfant peut être inscrit sur un autre accueil de loisirs.

Article 16

Un calendrier des périodes d'inscription pour toutes les vacances de l'année scolaire est à la disposition des familles en Mairie et téléchargeable sur le site de la ville.

Article 17

Seule une absence, d'une durée supérieure à 2 jours consécutifs et sur justificatif médical transmis dans les 48 heures uniquement, ne sera pas facturée.

Article 18

De plus, un effectif réduit d'enfants pendant certaines périodes de vacances peut entraîner un regroupement de certains accueils collectifs de mineurs. Les familles en sont alors informées par téléphone ou mail. Aucun remboursement n'est effectué en cas d'annulation de l'inscription.

Article 19

Tous les accueils de loisirs seront fermés 15 jours au mois d'août.

Chapitre 7 : Sécurité des enfants

Article 20

En maternelle et en élémentaire, seules les personnes munies d'une pièce officielle d'identité avec une autorisation écrite du responsable légal seront

autorisées à venir chercher l'enfant à la sortie des centres de loisirs.

Article 21

Les mineurs de moins de 11 ans ne sont pas autorisés à aller chercher les enfants au centre de loisirs.

Article 22

En cas de modification de l'exercice parental (divorce, séparation, autre), les parents doivent fournir une copie de jugement au service AFC. Dans le cas contraire les directeurs des centres de loisirs ne peuvent pas refuser le départ de l'enfant avec son tuteur légal.

Chapitre 8 : Règles de vie

Article 23

Les enfants et les parents doivent impérativement respecter le personnel du service APAL.

Les enfants doivent se respecter mutuellement et l'utilisation de mots grossiers est totalement proscrite.

Article 23.1

Les enfants doivent se conformer à l'organisation mise en place sur les différents temps d'accueil.

Article 23.2

Les enfants ne doivent pas détériorer les lieux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition.

Article 23.3

Les adultes doivent adopter un comportement approprié et respectueux à l'égard de tout adulte et tout enfant présent dans les locaux d'accueils de loisirs.

Article 23.4

En cas de manquement aux règles ci-dessus, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive pourront être prononcées.

Toute inscription au centre de loisirs vaut acceptation du règlement intérieur.

Chapitre 9 Echelle des sanctions

Article 24

En cas de non-respect des règles de façon récurrente l'échelle de sanctions suivantes sera appliquée :

Après un dialogue ou rendez-vous avec le référent périscolaire du site :

- 1 - Courrier d'avertissement du service Enfance
- 2 - Exclusion temporaire (en cas d'exclusion temporaire le forfait reste dû).
- 3 - Exclusion définitive

Chapitre 10 : Application du règlement

Article 25

Le présent règlement est affiché dans les locaux des centres de loisirs et consultable sur le site de la Ville et sur le portail famille.

Il appartient aux parents de prendre connaissance des points ci-dessus et d'en discuter avec leurs enfants.